

Département
Meurthe et Moselle
Arrondissement
NANCY
Canton
NEUVES MAISONS

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 9 décembre 2005

conseillers en exercice

13

présents

9

votants

11

L'an deux mil cinq, le neuf décembre

le Conseil Municipal de la commune de MESSEIN
étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la
présidence de Monsieur Claude GRIVEL, Maire

Etaient présents : Mmes MAGUIN, LINOT, M. LAGRANGE, adjoints
MM. DE ZAN, LAHEURTE, PINOT
Mmes PRONCE, GERBELLI,

OBJET

Tarifs amendes pour infractions
au règlement de pêche

Etait excusée : Mme BRETON, WEIGERDING

Etaient absents non excusés : Mme BEDEL, M. DESCHASEUX

Procuration : Mme BRETON à M. GRIVEL
Mme WEIGERDING à M. LAGRANGE

Un scrutin a eu lieu, M. LAGRANGE a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'appliquer à compter du
01/01/2006 les amendes suivantes pour les infractions au règlement de pêche :

Le Maire certifie que le compte
rendu de cette délibération a été
affiché à la porte de la mairie
Le 16/12/2005
et que la convocation du conseil
avait été faite le 05/12/2005

Constituent une infraction de classe 1 sanctionnable d'une amende de 130 € :

- ❖ Les dégradations mineures occasionnées à l'environnement des plans d'eau (coupes de branches, feux sur berges, abandon de poissons sur le site)
- ❖ Le non respect de l'espacement autorisé entre les cannes,
- ❖ La non surveillance des lignes et cannes

Le Maire

Constituent une infraction de classe 2 sanctionnable d'une amende de 350 €

- ❖ Le défaut de carte
- ❖ L'infraction au nombre de cannes autorisées
- ❖ L'enlèvement de poissons n'ayant pas la taille réglementaire
- ❖ L'infraction au nombre autorisé de captures de carnassiers
- ❖ La pêche en heure d'interdiction
- ❖ La pêche en étang gelé

Constituent une infraction de classe 3 sanctionnable d'une amende de 800 €

- ❖ L'usage de procédés et modes de pêche non autorisés (nasses, cordeau, filets)
- ❖ La pêche en période d'interdiction pour cause d'alevinage
- ❖ La pêche de nuit non planifiée par l'association
- ❖ La pêche en période de crue
- ❖ Le refus par un pêcheur de se soumettre au contrôle du garde

Constituent une infraction de classe 4 sanctionnable d'une amende de 1 350 €

- ❖ L'introduction d'espèces piscicoles nuisibles dans les étangs communaux
- ❖ Le déversement de substances toxiques ou polluantes dans et aux abords des étangs communaux

Ces infractions peuvent en sus faire l'objet d'un dépôt de plainte.

- Charge le garde municipal et les gardes assermentés de l'APEM de constater et réprimer les infractions ci-dessus énoncées.
- Précise que le produit de la perception des amendes versé au Trésor Public sera imputé en recettes au budget communal et affecté aux actions d'aménagement et de valorisation du domaine piscicole communal.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.



Le Maire,

Claude GRIVEL